

02 avril 2015

Arrêté du Gouvernement wallon précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen des projets d'implantation commerciale

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, l'article 44, alinéa 2;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 12 décembre 2013;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 9 janvier 2014;

Vu le rapport d'évaluation concluant à l'absence d'impact du présent arrêté sur la situation respective des hommes et des femmes, conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis n° 57.092/2 du Conseil d'État, donné le 9 mars 2015, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'avis du Conseil économique et social de Wallonie du 10 février 2014;

Considérant l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 11 février 2014;

Considérant l'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 14 février 2014;

Considérant l'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne du 17 février 2014;

Sur la proposition du Ministre de l'Économie;

Après délibération,

Arrête:

Chapitre I^{er} Définition

Art. 1^{er}.

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par « décret », le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

Chapitre II Sous-critères de délivrance

Section 1^{re} Protection du consommateur

Art. 2.

Le critère relatif à la protection du consommateur visé à l'article 44, alinéa 1^{er}, 1° du décret est précisé par les deux sous-critères suivants:

1° favoriser la mixité commerciale;

2° éviter le risque de rupture d'approvisionnement de proximité.

Section 2 Protection de l'environnement urbain

Art. 3.

Le critère relatif à la protection de l'environnement urbain visé à l'article 44, alinéa 1^{er}, 2^o du décret est précisé par les deux sous-critères suivants:

1^o la vérification de l'absence de rupture d'équilibre entre les différentes fonctions urbaines, telle qu'elle porterait atteinte au cadre de vie des quartiers existants ou à venir;

2^o l'insertion de l'implantation commerciale, eu égard à sa taille et au type du point de vente dans les projets locaux de développement et dans la dynamique propre du modèle urbain.

Section 3

Politique sociale

Art. 4.

Le critère relatif à la politique sociale visé à l'article 44, alinéa 1^{er}, 3^o du décret est précisé par les deux sous-critères suivants:

1^o la densité de l'emploi;

2^o la qualité et la durabilité de l'emploi.

Section 4

Contribution à une mobilité plus durable

Art. 5.

Le critère relatif à la contribution à une mobilité plus durable visé à l'article 44, alinéa 1^{er}, 4^o du décret est précisé par les deux sous-critères suivants:

1^o la mobilité durable;

2^o l'accessibilité sans charge spécifique pour la collectivité.

Chapitre III

Outils d'aide à la décision

Art. 6.

Le logiciel informatique « LOGIC » est l'outil d'aide à la décision tel que visé à l'article 44, alinéa 2 du décret.

Chapitre IV

Dispositions finales

Art. 7.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2015.

Art. 8.

Le Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 02 avril 2015.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des
Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO